

**CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

Nouméa, le

**N°
du**

DELIBERATION

**Relative à l'importation, la détention, la mise sur le marché et l'utilisation
en Nouvelle-Calédonie des organismes génétiquement modifiés.**

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement ;

Vu la délibération du Congrès n°334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux, modifiée ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'environnement en date du..... ;

Vu l'avis de la commission de la réglementation..... ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit ;

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

(La présente délibération a pour objectif de placer les organismes génétiquement modifiés sous un régime de « *liberté surveillée* » et de leur imposer un régime juridique spécifique.) **À mettre dans le rapport de présentation/hors texte >> exposé des motifs ?**

Article 1er - CHAMP D'APPLICATION

La délibération a pour objet de fixer des procédures quant à l'importation, la détention, l'utilisation et la mise sur le marché des Organismes Génétiquement Modifiés (pour garantir un niveau élevé de **protection** de la vie et de la santé humaine, de la santé et du bien-être des animaux et de l'environnement, de la protection des signes de qualité.) **idem**

Article 2 - DEFINITIONS

Au sens de la présente délibération, on entend par :

1°- **organisme** : toute entité biologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique. Les mélanges, objets ou produits qui contiennent de telles entités sont assimilés aux organismes ;

2°- **organisme génétiquement modifié** : tout organisme dont le matériel génétique a subi une modification par une intervention humaine, qui ne se produit pas naturellement, ni par multiplication ni par recombinaison naturelle ;

3°- **aliments génétiquement modifiés pour animaux** : les aliments contenant des OGM, consistants en de tels organismes ou produits à partir d'OGM qui sont destinés à l'alimentation des animaux ;

4°- **utilisation** : toutes opérations ou ensemble d'opérations au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, stockés, transportés, détruits et éliminés ;

5°- **végétaux** : les plantes vivantes entières et leurs parties vivantes suivantes :

- a) les semences au sens botanique du terme, autres que les graines non destinés à la plantation ;
- b) les fruits au sens botanique du terme ;
- c) les légumes ;
- d) les tubercules, les cornes, les bulbes, les rhizomes, les racines, les porte-greffes
- e) les pousses, les tiges, les stolons, les coulants ;
- f) les fleurs coupées ;
- g) les branches avec feuillage ;
- h) les arbres coupés avec feuillage ;
- i) les feuilles, le feuillage ;
- j) les cultures de tissus végétaux, dont les cultures cellulaires, le germoplasme, les méristèmes, les clones chimériques, le matériel de micro propagation ;
- k) le pollen vivant ;
- l) les bourgeons, les boutures, les bois de greffe, les greffons, les scions.

6°- **matériel de reproduction des végétaux** : le ou les végétaux susceptibles de produire des plantes entières ;

7°- **denrée alimentaire** : toute substance ou produit, transformé totalement, partiellement ou non transformé, destiné à être ingéré par l'être humain, à l'exclusion des médicaments et des vaccins ;

8°- **denrée alimentaire préemballée** : toute denrée alimentaire, conditionnée entièrement ou partiellement dans un emballage, mais de telle façon à ce que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage ne soit ouvert ou modifié ;

9°- **produits issus d'animaux nourris aux OGM** : tous produits alimentaires issus d'animaux, ayant consommé des OGM ;

10°- **étiquetage** : les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire ou figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague et collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.

11°- **aliment produit à partir d'OGM** : des aliments produits, en tout ou partie, à partir

d'OGM, mais ne consistant pas en OGM et n'en contenant pas ;

12° - **auxiliaire technologique ou enzyme utilisé comme auxiliaire technologique :** toute substance :

- a) non consommée comme ingrédient alimentaire en soi ;
- b) volontairement utilisée dans la transformation des matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients pour répondre à un objectif technologique pendant le traitement ou la transformation ;
- c) et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit fini, à condition que ces résidus n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini.

13° - **Pourcentage d'ADN génétiquement modifié :** nombre de copies d'ADN génétiquement modifié rapporté au nombre de copies d'ADN spécifique du taxon cible, exprimé en pourcentage et calculé sur la base des génomes haploïdes.

Chapitre 2 - REGIME JURIDIQUE

Article 3 - LE MATÉRIEL DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX

L'importation de matériel de reproduction des végétaux génétiquement modifiés est interdite.

Le taux de contamination d'un lot de semences, en tout état de cause, ne doit pas être supérieur à 0.01%.

Pour éviter tout risque de dissémination en milieu ouvert, l'importation, la détention, l'utilisation et la mise sur le marché de fruits, légumes et céréales génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine et animale et ayant un pouvoir germinatif sont interdites.

Article 4 - LES ALIMENTS POUR ANIMAUX

L'importation, la mise en vente, la vente, la délivrance -à titre gracieux ou onéreux- et l'utilisation d'aliments génétiquement modifiés à destination d'animaux est interdite. Sont exclus du champ d'application, les aliments pour animaux dont le seuil maximum d'organismes génétiquement modifiés, par ingrédient, n'excède pas 1%, à condition que leur présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Article 5 - LES ANIMAUX

L'importation d'animaux génétiquement modifiés et de matériel de reproduction génétiquement modifiés ou issus d'animaux génétiquement modifiés est interdite.

Article 6 - EXCLUSION DES OGM PAR MUTATION

Les dispositions de la présente délibération ne s'appliquent pas aux OGM obtenus par mutation incitée aléatoire et fusion de protoplastes.

Chapitre 3 : ETIQUETAGE

Article 7 - ETIQUETAGE

L'étiquetage des denrées alimentaires visées ci-dessous est obligatoire :

- a) les OGM destinés à l'alimentation humaine ;
- b) les denrées alimentaires contenant des OGM ou consistant en de tels organismes ;
- c) les denrées alimentaires produites à partir d'OGM, à partir d'ingrédients produits à partir d'OGM, ou contenant de tels ingrédients ;
- d) les denrées alimentaires produites à partir d'ingrédients non transformés et transformés contenant des produits issus d'animaux nourris aux OGM.

Sont exclues de l'étiquetage les denrées alimentaires produites à l'aide d'auxiliaires technologiques génétiquement modifiés ou d'enzymes recombinantes utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques.

Article 8 - CARACTERISTIQUES DE L'ETIQUETAGE

Les produits visés à l'article 7 non transformés ou qui ne comportent pas de liste d'ingrédient doivent obligatoirement faire figurer en face avant du produit les mentions « génétiquement modifiés » ou « issus d'animaux nourris aux OGM ».

L'étiquetage doit être présent sur le matériau d'emballage de façon permanente et visible, dans une police de caractère suffisamment grande pour être facilement distinguée et lue.

Lorsque la denrée alimentaire consiste en plusieurs ingrédients, la mention « génétiquement modifié », « produit à partir de (nom de l'ingrédient) génétiquement modifié » ou « issus d'animaux nourris aux OGM » figure après le nom de l'ingrédient concerné, ou « produit à partir de (nom de l'ingrédient) issus d'animaux nourris aux OGM ».

Tous produits issus d'animaux nourris aux OGM doivent obligatoirement faire figurer sur l'emballage « issus d'animaux nourris avec des OGM », indépendamment de la durée de cette alimentation dans la vie animale.

Outre la liste des ingrédients, les mentions précédentes doivent également et obligatoirement figurer en face avant du produit.

Les produits non transformés ou qui ne comportent pas de liste d'ingrédients doivent obligatoirement faire figurer en face avant du produit les mentions nécessaires.

Pour les denrées alimentaires non préemballées ou les denrées préemballées dans de petits conditionnements dont la plus grande surface est inférieure à 10 centimètres carrés, l'information requise en vertu du présent article est affichée soit sur le présentoir de l'aliment ou à proximité immédiate de celui-ci.

Concernant les autres denrées alimentaires, l'étiquetage doit être présent sur le matériau d'emballage de façon permanente et visible, dans une police de caractère suffisamment grande pour être facilement distinguée et lue.

La présente délibération sera complétée par un arrêté d'application fixant les mentions à faire paraître ainsi que les modalités d'étiquetage des denrées alimentaires.

Article 9 - ABSENCE D'ETIQUETAGE

En l'absence d'étiquetage, les distributeurs doivent être à même de démontrer aux

autorités compétentes :

- a) pour l'alimentation humaine : qu'aucun aliment génétiquement modifié n'est entré dans la composition de l'alimentation humaine selon le taux défini à l'article 10 ;
- b) pour l'alimentation animale : qu'aucun aliment génétiquement modifié n'est entré dans la composition de l'alimentation animale selon le taux défini à l'article 4.

Article 10 - EXCLUSION D'ETIQUETAGE

Les dispositions visées au Chapitre 3 ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés dans des proportions qui n'excèdent pas 1% de chaque ingrédient.

La proportion maximale présente dans chaque ingrédient est admise à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Pour déterminer le caractère fortuit ou techniquement inévitable de la présence de ce matériel, les distributeurs doivent être à même de démontrer aux autorités compétentes qu'ils ont pris des mesures adéquates pour éviter la présence de ce matériel.

Ce seuil maximum de 1% s'applique, indépendamment de sa proportion dans le produit fini, à chaque ingrédient ou chaque aliment considéré individuellement.

Chapitre 4 : AGREMENT DES OGM DESTINES A L'ALIMENTATION HUMAINE

Article 11 - DEMANDEUR

Toute personne physique ou morale qui souhaite importer, détenir et mettre sur le marché les aliments génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine doit déposer une demande d'agrément devant les services de la Nouvelle-Calédonie compétents en matière de santé.

Article 12 - DEMANDE

Toute demande doit être adressée au service administratif chargé de la santé.

La demande doit faire état de la liste des OGM destinés à l'alimentation humaine.

Le document doit être produit sur support papier et électronique, en français, **ou en anglais** sur accord écrit du service administratif chargé de l'instruction du dossier.
Pertinence ??

Un arrêté d'application fixera la liste des OGM autorisés à la commercialisation.

Article 13 - ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

A la réception du dossier, le service instructeur délivre un accusé de réception au demandeur ;

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception :

- si le dossier est considéré comme complet, le service instructeur délivre un récépissé sous format électronique au demandeur ;
- si le dossier est considéré comme incomplet, le service instructeur adresse une lettre administrative de refus d'instruction au demandeur, précisant le motif du refus.

Article 14 - INSTRUCTION DU DOSSIER

Le service administratif chargé de la santé instruit le dossier.

Le dossier observé par le service administratif est transmis au Comité Consultatif de

l'Environnement pour avis obligatoire.

Le délai d'instruction à partir de la date de délivrance du récépissé est de trois mois au maximum, à compter de la date de délivrance du récépissé électronique.

Article 15 - DECISION

Au terme de la procédure d'instruction, au regard des avis et des éléments mentionnés à l'article 14, le gouvernement peut délivrer un agrément assorti ou non de conditions restrictives liées aux observations du service administratif ou de l'avis du Comité Consultatif de l'Environnement.

Le gouvernement peut refuser l'agrément d'un ou des OGM destinés à l'alimentation humaine

- soit pour garantir une protection de la santé humaine ;
- soit pour protéger l'environnement ;
- soit pour des raisons économiques ou sociales.

L'agrément du gouvernement est transmis au demandeur par le service administratif chargé de la santé humaine.

Chapitre 5 – CONTROLE DU MATERIEL DE REPRODUCTION DES VEGETAUX INTERDITS

Article 16 : RECHERCHE DES INFRACTIONS

Les agents habilités à l'article 20 ci-dessous peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu de la présente délibération dans :

- les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, vergers et parcs privés clos ou non ;
- les enceintes et les bâtiments des exploitations industrielles, agricoles ou commerciales, les dépôts, entrepôts, magasins et lieux de vente ;
- les entrepôts et magasins généraux ;
- les véhicules utilisés pour le transport des produits en question ;
- les gares routières, les ports de navigation et aéroports,
- les halles, foires et marchés.

Ils peuvent y inspecter les installations, aménagements, machines, appareils et produits et ont accès aux livres de compte et à tous les documents relatifs au fonctionnement de l'exploitation ou de l'entreprise commerciale.

Les agents de la force publique sont tenus de prêter main forte en cas de nécessité.

Toutefois, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont reconnus, les agents évitent tout arrêt de production et d'une façon générale toute gêne à l'exploitation contrôlée qui n'est pas strictement nécessaire à l'accomplissement leur mission.

Les agents sont tenus au secret professionnel.

Article 17 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Lorsque les agents constatent une infraction, ils dressent procès-verbal en trois exemplaires.

Le procès-verbal fait mention des produits saisis et, le cas échéant, de la constitution d'un

gardien de saisie.

Les procès-verbaux sont transmis aux services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Ces agents peuvent également procéder :

- aux prélèvements d'échantillons du matériel de reproduction de végétaux ;
- à la saisie du matériel de reproduction de végétaux ;

Les échantillons prélevés sont confiés aux laboratoires de la Nouvelle-Calédonie ou tout autre laboratoire agréé.

Le laboratoire dresse, dans les plus brefs délais, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Le propriétaire est informé par les services administratifs compétents des résultats de l'analyse.

Main levée est aussitôt donnée par les services administratifs compétents si l'examen du matériel de reproduction des végétaux est négatif.

Si l'examen est positif il sera fait application des dispositions du chapitre 7.

Chapitre 6 - INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Article 18 - LES CANTINES SCOLAIRES

De la même manière que pour les denrées alimentaires contenant des OGM proposées à la vente sans préemballage, les denrées alimentaires entrant dans le champ d'application de l'article 7 proposées à la consommation dans les cantines scolaires devront faire l'objet d'une information affichée sur le présentoir de l'aliment ou à proximité immédiate de celui-ci.

Le directeur d'établissement doit, trimestriellement, par tout moyen écrit, tenir à disposition des parents d'élèves la liste des aliments entrant dans le champ d'application de l'article 7 servis aux enfants au cours du trimestre passé.

Article 19 - LA RESTAURATION COMMERCIALE ET COLLECTIVE

De la même manière que pour les denrées alimentaires contenant des OGM proposées à la vente sans préemballage, les denrées alimentaires entrant dans le champ d'application de l'article 7 proposées à la consommation dans la restauration commerciale et collective devront faire l'objet d'une information affichée sur le présentoir de l'aliment, à proximité immédiate de celui-ci, ou sur les menus.

Article 20 - LES PROFESSIONNELS DE LA VENTE

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques en matière d'OGM essentielles du bien ou du service.

En ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, le responsable de la première mise sur le marché en Nouvelle-Calédonie est tenu de communiquer ces informations nécessaires et préalables rédigées en langue française.

Chaque intermédiaire, jusqu'au consommateur final, est tenu d'en assurer la diffusion et

la communication.

Chapitre 7 - CONTROLES ET SANCTIONS

Article 20 - LES AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont chargés :

- de contrôler le respect des règles fixées par la présente délibération ;
- de rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente délibération.

Sont également qualifiés pour rechercher et constater les infractions à la présente délibération les douanes, la police nationale et la gendarmerie.

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés et qualifiés sont transmis soit au service chargé de la santé humaine soit au service vétérinaire de la protection des végétaux qui les communiquent au procureur de la République.

Article 21 - SANCTIONS PENALES

1. Est passible d'une peine maximale de 2.200.000 F CFP d'amende :

- le fait de mettre sur le marché des OGM non agréés ;
- le fait d'importer du matériel de reproduction des végétaux génétiquement modifiés ;
- le fait de mentionner dans toute publicité ou toute recommandation des OGM ne figurant pas dans la liste d'agrément ;
- le fait de ne pas faire figurer les mentions d'étiquetage prévues à l'article 8 de la présente délibération ;
- le fait d'importer, de détenir et de mettre sur le marché le matériel de reproduction des végétaux génétiquement modifié.

2. Est passible d'une peine maximale de 220.000 F CFP d'amende :

- le fait de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu de l'article 20 de la présente délibération.

Article 22 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Pour les infractions décrites à l'article 20 de la présente délibération, et sans faire obstacle aux sanctions pénales prévues, le contrevenant peut être assujéti par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au versement d'une amende administrative journalière jusqu'à mise en conformité dont le montant est compris entre 10 000 (dix mille) et 100 000 (cent mille) F CFP par infraction constatée, dans la limite d'un montant de 5 000 000 (cinq millions) F CFP.

Article 23 - SAISIES

Les OGM introduits en Nouvelle-Calédonie en infraction des dispositions de la présente délibération sont saisis et détruits ou refoulés aux frais de l'importateur.

Chapitre 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compter de la publication de la présente délibération, les professionnels de la restauration disposent d'un délai d'un an pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 25 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entrera en vigueur le ... 2014.

ARTICLE 26 - La présente délibération sera transmise au Haut-Commissaire de la République ainsi qu'au Gouvernement et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie

Délibéré en séance publique, le

introduire la notion de délai de conservation des documents ?

Le Président du Congrès,
de la Nouvelle-Calédonie
Roch Wamytan.